

DROITS ÉNONCÉS DANS LA LAPVIC

Droit à la prise en considération

Une personne victime doit être traitée avec compassion, courtoisie, équité et compréhension et dans le respect de sa dignité.

Droit à l'information

Une personne victime a le droit d'être informée, notamment :

- des droits qui lui sont reconnus dans la *Charte canadienne des droits des victimes*, dans la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC) et dans d'autres législations;
- des recours qu'elle peut exercer lorsqu'elle considère que ses droits n'ont pas été respectés;
- de toute procédure de traitement des plaintes d'un ministère ou d'un organisme qui lui offre des services et de l'issue de sa plainte;
- des mesures d'aide et d'indemnisation prévues dans la LAPVIC ;
- des services de santé et des services sociaux de même que de tout service d'aide, de prévention ou de protection disponibles et propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique ou sociale requise;
- lorsqu'elle en fait la demande, dans la mesure du possible et sous réserve de l'intérêt public, de l'état et de l'issue de l'enquête policière;
- des mesures d'aide et d'accompagnement pouvant faciliter son témoignage;
- de son rôle et de sa participation dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ainsi que de l'état et de l'issue de celle-ci et d'être informée de toute décision qui la concerne;
- des programmes d'adaptabilité et de réadaptation pouvant favoriser son rétablissement;
- des programmes de justice réparatrice accessibles;
- de toute audience tenue par la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) aux fins de déterminer l'aptitude ou l'inaptitude de l'auteur présumé de l'infraction criminelle dont elle est victime, à subir son procès;
- de la tenue de toute audience par la CETM pouvant mener à un verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux de l'auteur de l'infraction criminelle ou de toute audience tenue à la suite d'un tel verdict;
- de toute audience tenue par la CETM aux fins de déterminer si l'auteur de l'infraction criminelle dont elle est victime est un accusé à haut risque;

- de tout examen prévu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui concerne la mise en liberté du délinquant responsable de l'infraction, le moment où elle est accordée et des conditions de celle-ci;
- des renseignements relatifs à la mise en liberté du délinquant responsable de l'infraction dont elle a été victime conformément aux modalités prévues dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Droit au soutien et à l'accompagnement

La personne victime a le droit, compte tenu des ressources disponibles et dans la mesure prévue par la loi :

- de recevoir l'assistance médicale, psychologique ou sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services propres à lui venir en aide;
- de recevoir les services d'aide et de réadaptation que requiert son état pour reprendre le cours de sa vie ou pour favoriser sa réinsertion sociale ou professionnelle.

Droit à la participation

La personne victime a le droit, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte, à la prise en considération de son point de vue et de ses préoccupations lorsque ses droits sont en cause.

Elle a le droit de présenter une déclaration sur les conséquences du crime et sur ses craintes :

- au tribunal ou à la Chambre de la jeunesse avant la détermination de la peine;
- à la Commission d'examen des troubles mentaux dans les dossiers où la personne accusée a été déclarée non criminellement responsable ou inapte à subir son procès;
- au Service correctionnel du Canada et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada à l'égard de la mise en liberté de la personne délinquante responsable de l'infraction dont elle a été victime. Ces dispositions sont prévues dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et elles s'appliquent dans le cas des personnes purgeant une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus.

Elle a le droit de faire des représentations écrites au ministère de la Sécurité publique du Québec et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles du Québec à l'égard de la mise en liberté de la personne contrevenante responsable de l'infraction dont elle a été victime. Ces dispositions sont prévues dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et elles s'appliquent dans le cas des personnes contrevenantes purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans.

La personne victime a le droit d'assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de la Commission d'examen des troubles mentaux en tant qu'observatrice.

Lorsqu'elle est mineure, incapable de recevoir la communication de renseignements ou de faire des représentations, elle peut être représentée une personne qui agit à sa place et en son nom. Cette mesure vise à faciliter la participation des personnes victimes et à être entendues par certaines instances (par exemple, Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, services correctionnels, commissions des libérations conditionnelles).

Afin de faciliter son témoignage à la cour, la personne victime a le droit de demander des mesures lui permettant de réduire son stress :

- accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien;
- possibilité de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé, derrière un écran ou un autre dispositif qui l'empêche d'être vue du public;
- enregistrement vidéo par les services de police de la déclaration d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle.

Droit à la protection

La personne victime a le droit, compte tenu des ressources disponibles, de bénéficier de mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.

La personne victime a le droit, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte, à ce que sa sécurité soit prise en considération par les personnes chargées de l'application de la loi.

Droit à la vie privée

Une personne victime a le droit de voir sa vie privée et la confidentialité de ses renseignements personnels protégées.

Droit au dédommagement et à la restitution de ses biens

La personne victime a le droit, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte :

- de recevoir, de façon prompt et équitable, la réparation de l'atteinte subie ou une aide financière, le cas échéant;

- que lui soient restitués dans les plus brefs délais ses biens saisis lorsque leur rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'administration de la justice;
- qu'un tribunal envisage la prise d'une ordonnance de dédommagement contre l'auteur de l'infraction criminelle.